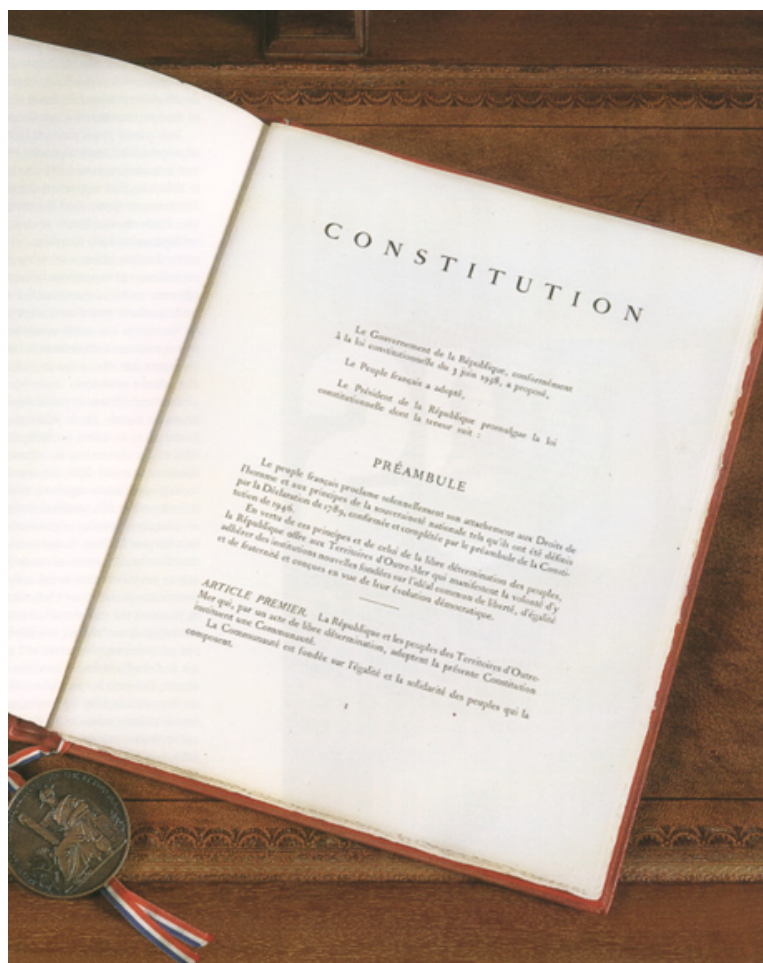


suite de l'entretien avec Didier MAUS...

Le texte de 1958 ne comporte pas de nouvelle déclaration des droits de l'homme ou de nouveau préambule. Par contre il prend soin de confirmer la validité de la Déclaration de 1789 et du préambule de 1946. Sans cela il aurait été très difficile pour le Conseil constitutionnel de développer sa jurisprudence sur le contrôle de constitutionnalité des lois.

La Constitution a été modifiée vingt-quatre fois. Cela prouve simplement qu'il importe de s'adapter aux évolutions historiques, par exemple en prévoyant, à partir de 1992, la participation de la France à l'Union européenne. Cela n'avait pas de sens en 1958.



La révision constitutionnelle du 29 octobre 1974 a élargi la saisine du Conseil Constitutionnel aux parlementaires (60 députés ou sénateurs). Comment avez-vous vécu cette novation, à l'époque?

La révision de 1974 fait suite à la décision fondamentale du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 relative à l'inconstitutionnalité de la modification de la loi sur les associations. Le Président Giscard d'Estaing a vite compris qu'il convenait d'ouvrir de plus grandes possibilités de saisine du Conseil constitutionnel aux parlementaires, en clair (mais pas exclusivement) à un groupe de soixante députés ou sénateurs d'opposition. **Cette réforme s'inscrit dans la volonté du nouveau Président de la République de décriper la vie politique et de tendre vers ce qu'il appellera par la suite une majorité de « deux Français sur trois ».**

Lorsque le 11 octobre 1974 Maurice Duverger estime que cette réforme ne constitue « qu'un gramme de démocratie » il n'ajuste pas parfaitement sa longue vue. À partir de la fin 1974 toutes les « grandes » lois politiques, voire techniques, seront suspendues à la décision du Conseil constitutionnel. Sauf accord politique bipartisan (par exemple la loi Gayssot de 1990 réprimant le racisme et l'antisémitisme) il n'y a guère d'exception. La nature du débat parlementaire va profondément évoluer.

Les arguments ne seront plus seulement « La loi est nécessaire »/« La loi est dangereuse », mais deviendront « La loi soulève de vraies questions constitutionnelles »/« La loi est parfaitement conforme à la Constitution ».

Les débats de 1980-1981 sur les nationalisations seront rapidement l'illustration la plus marquante de cette transformation.

Le débat parlementaire devient l'antichambre de l'examen par le Conseil constitutionnel. Chacun cherche, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à mettre en avant les moyens juridiques positifs ou négatifs qui feront ensuite le cœur de la décision du juge constitutionnel, puis les délices des professeurs de droit. **Sans les effets positifs de la révision de 1974, il aurait été difficile d'imaginer le contrôle a posteriori de la loi tel qu'il a été institué en 2008 à travers la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC).**

Pour celui qui, comme moi, souhaitait depuis 1954 que soit mis en place un « recours en inconstitutionnalité » le jugement fut immédiatement favorable.

Comment évaluez-vous l'empreinte laissée par le Président Giscard d'Estaing sur la pratique des institutions et la vie politique française?

Valéry Giscard d'Estaing est le premier président « non gaulliste » de la Ve République. De plus on se souvient de son éloignement de l'orthodoxie gaulliste à partir de 1966 et de son vote négatif au référendum de 1969.

Ses fonctions à Rivoli sous la présidence de Georges Pompidou ont vite montré qu'il aurait, le moment venu, une ambition présidentielle.

Le nouveau Président a parfaitement intégré les us et coutumes de la Ve République, bien au-delà de la stricte lecture des textes. Il se comportera en digne héritier du pouvoir présidentiel.

Les deux révisions constitutionnelles (1976 sur le décès d'un candidat à l'élection présidentielle ; 1974 sur l'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel) ne bouleversent en rien l'équilibre politique, même si la seconde est riche d'importants prolongements juridiques.



Le Président Giscard d'Estaing a utilisé tous les ressorts de la fonction présidentielle : primauté des décisions (les lettres programmatiques), prépondérance dans les affaires extérieures et militaires (Europe, Kolwezi), intérêt pour les grands travaux (musée d'Orsay), libre choix du Premier ministre (Raymond Barre en 1976), communication directe avec l'opinion (Discours de Verdun-sur-le Doubs en 1978) ...

De plus il a cherché à constituer un parti du président (qui deviendra l'UDF en 1978) pour limiter le rôle du RPR.

Comme ses prédécesseurs et ses successeurs il ira parfois trop loin dans la personnalisation de l'action politique et devra faire face à des réactions difficiles à contenir (chômage, affaire des diamants...).

En deux mots, la présidence de Valéry Giscard d'Estaing s'inscrit parfaitement dans le schéma Ve République, y compris en mai 1981 avec la preuve que le président sortant n'est pas un intouchable.



D'aucuns pensent que le caractère hybride de notre régime semi-présidentiel/parlementaire fait sa force. D'autres réclament d'inscrire des évolutions sociétales dans la Constitution. Face au "malaise démocratique", la Constitution peut-elle tout?

C'est sans doute Georges Pompidou qui, dans *Le Nœud gordien*, a porté le jugement le plus original sur le système de la Ve République : « Notre système, précisément parce qu'il est bâtard, est peut-être plus souple qu'un système logique. Les corniauds sont souvent plus intelligents que les chiens de race ».

Cela fait soixante-cinq ans que les bons esprits s'interrogent sur la nature présidentielle ou parlementaire des institutions. La réponse ne viendra pas de sitôt.

L'histoire de la Ve République montre que le facteur déterminant de l'équilibre des pouvoirs est le rapport des forces politiques à l'Assemblée nationale. Les périodes de cohabitation en sont la preuve manifeste. Il est alors logique d'insister sur le versant parlementaire : on ne peut pas gouverner contre l'Assemblée nationale.

La situation issue des élections du printemps 2022 présente un aspect inédit : pas de majorité stable, cohérente et disciplinée, ni en faveur du Président de la République, ni contre lui. Il existe, hors les textes financiers, une majorité de fait composée de la majorité du Sénat et des députés pro-présidentiels de l'Assemblée nationale avec souvent le renfort des députés LR.

La France de 2023 n'est plus celle de 1958. Les citoyens et citoyennes demandent une plus grande et meilleure participation aux débats publics et à la décision. Une profonde réforme du référendum s'avère indispensable.

Pour le reste, la clé de voute du système demeure le Président de la République et, par conséquent, son mode d'élection. Qui propose de le changer ? Personne, sauf les nostalgiques du gouvernement d'assemblée, celui que le peuple français a rejeté en 1958 et depuis dans les moments décisifs.